



Dossier technique

n° 170424 AVOVENTES

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments		
Localisation du ou des bâtiments : Adresse : 518 rue du Pont qui penche Commune : 60650 ONS-EN-BRAY Section cadastrale B, Parcelle(s) n° 365 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété		
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété		
	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Ambiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
	Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par PAC-ECOBAT en date du 18/04/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 04/12/2023 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé. Le bien se situe dans une zone réglementée du risque retrait-gonflement des argiles (L.132-4 du Code de la construction et de l'habitation). Dans le cas d'un projet construction, conformément aux articles L.132-5 à L.132-9 du Code de la construction et de l'habitation, avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet une étude géotechnique de conception aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du code civil. Du fait de sa situation, le bien entre dans le champ d'application de la réglementation en vigueur depuis le 1er janvier 2024. Lors de l'achèvement des travaux de construction ou de rénovation*, une attestation retrait-gonflement des argiles (RGA) doit obligatoirement être

		remise, par le maître d'ouvrage à l'autorité ayant délivré le permis de construire (article L.122-11 3° du Code de la construction et de l'habitation). En cas de changement de propriétaire, cette attestation devra être annexée à la promesse ou à l'acte authentique de vente. Établie par un professionnel du bâtiment, elle doit justifier du respect des règles de prévention des risques liés aux terrains argileux. En cas de survenance d'un sinistre lié aux mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et pendant une durée de 10 ans à compter de la réception des travaux, le propriétaire devra justifier de la transmission de l'attestation RGA pour pouvoir bénéficier de la garantie Catastrophes Naturelles. * L'obligation pèse sur les permis de construire délivrés après le 1er janvier 2024. Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.
	DPE	554 153  Estimation des coûts annuels : entre 3 760 € et 5 150 € par an Prix moyens des énergies Indexés au 1er janvier 2021 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2460E1412313E
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 89,46 m² Superficie habitable totale : 89,41 m² Surface au sol totale : 127,82 m²



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Número de dossier : 170434
Norme méthodologique employée : AFNOR
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 18/04/2024

Adresse du bien immobilier Localisation du ou des bâtiments : Département :01 Adresse :518 rue du Pont qui penche Commune :60550 ONS-EN-BRAY Section cadastrale B, Parcelle(s) n° :365 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Donneur d'ordre / Propriétaire : Donneur d'ordre : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE 500 Rue Saint Fuscien 80090 AMIENS AVOVENTES
---	---

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occupant est :		AVOVENTES : bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat : AVOVENTES	
N° de certificat de certification	
Nom de l'organisme de certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	
Organisme d'assurance professionnelle : ALLIANZ	
N° de contrat d'assurance : 808 108 809	
Date de validité : 30/09/2024	

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	Heuresis
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Pb2001 / 8260
Nature du radionucléide	57 Co
Date du dernier chargement de la source	01/06/2022
Activité à cette date et durée de vie de la source	185 MBq (24 mois)

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	165	59	102	4	0	0
%	100	36 %	62 %	2 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé le 18/04/2024 conformément à la norme NF X46-030 «Diag réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
--	--

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	11
6.1 Classement des unités de diagnostic	11
6.2 Recommandations au propriétaire	11
6.3 Commentaires	11
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	11
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	12
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 Textes de référence	13
8.2 Ressources documentaires	13
9. Annexes	14
9.1 Notice d'Information	14
9.2 Illustrations	14
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	14

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'Information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 du code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être inhalées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après : en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	Heuresis	
Modèle de l'appareil	Pb1200i	
N° de série de l'appareil	8260	
Nature du radionucléide	57 Co	
Date du dernier chargement de la source	01/06/2022	Activité à cette date et durée de vie : 185 MBq (24 mois)
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T600422	Date de fin de validité (si applicable) 27/12/2023
	Date d'autorisation/de déclaration 27/12/2018	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)		

Étalon : RITVERC ; 5389/00 ; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	18/04/2024	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	214	18/04/2024	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	518 rue du Pont qui penche 60650 ONS-EN-BRAY
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale B, Parcelle(s) n° 365
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CRE sur parties communes)	
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	18/04/2024
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Séjour-Salon,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - Salle de bain,

1er étage - Pailier,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Dégagement 1,
1er étage - Salle d'eau,
1er étage - Chambre 3,
Rez de chaussée - Local Chaufferie,
Rez de chaussée - Abri

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Sous-Sol - Cave (Impossibilité d'entrer)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minimum de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissu, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Constat de risque d'exposition au plomb n° 170424/LLB-BRAY4458



Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
1er étage - Chambre 3	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
1er étage - Dégrèvement 1	11	-	11 (100 %)	-	-	-
1er étage - Salle d'eau	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	13	4 (31 %)	9 (69 %)	-	-	-
1er étage - Palier	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégrèvement	22	5 (23 %)	15 (68 %)	2 (9 %)	-	-
Rez de chaussée - Salle de bain	15	8 (53 %)	7 (47 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	16	9 (56 %)	7 (44 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Entrée	18	8 (44 %)	10 (56 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	10	4 (40 %)	6 (60 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour-Salon	14	10 (71,4 %)	2 (14,3 %)	2 (14,3 %)	-	-
TOTAL	165	59 (36 %)	102 (62 %)	4 (2 %)	-	-

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Support	Revêtement apparent	Localisation mesure	Marque (origine)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
1					Non mesuré				
2	A	Mur	Plâtre	Tapissure	partie basse (4 m)	-0,2		0	
3					partie haute (2 m)	-0,2			
4	B	Mur	Plâtre	Tapissure	partie basse (4 m)	-0,2		0	
5					partie haute (2 m)	-0,2			
6	C	Mur	Plâtre	Tapissure	partie basse (4 m)	-0,2		0	
7					partie haute (2 m)	-0,2			
8	D	Mur	Plâtre	Tapissure	partie basse (4 m)	-0,2		0	
9					partie haute (2 m)	-0,2			
10		Faïence intérieure (F1)	Brique	Peinture	partie basse (4 m)	-0,2		0	
11					partie haute (2 m)	-0,2			
12	C	Mauvaise Faïence extérieure (F1)	Brique	Peinture	partie basse (4 m)	-0,2		0	
13					partie haute (2 m)	-0,2			
14	C	Faïence extérieure (F1)	Brique	Peinture	partie basse (4 m)	-0,2		0	
15					partie haute (2 m)	-0,2			
16	D	Mauvaise Faïence extérieure (F1)	Brique	Peinture	partie basse (4 m)	-0,2		0	
17					partie haute (2 m)	-0,2			
18	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (2 m)	-0,2		0	
19					partie haute (2 m)	-0,2			
20	A	Mauvaise Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (4 m)	-0,2		0	
21					partie haute (2 m)	-0,2			
22					mesure 1	-0,2			
23					mesure 2	-0,2		0	

1er étage - Dégrèvement 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Support	Revêtement apparent	Localisation mesure	Marque (origine)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
24	A	Mur	Plâtre	soie de verre peinte	partie basse (4 m)	-0,2		0	
25					partie haute (2 m)	-0,2			
26	B	Mur	Plâtre	soie de verre peinte	partie basse (4 m)	-0,2		0	
27					partie haute (2 m)	-0,2			
28	C	Mur	Plâtre	soie de verre peinte	partie basse (4 m)	-0,2		0	
29					partie haute (2 m)	-0,2			
30	D	Mur	Plâtre	soie de verre peinte	partie basse (4 m)	-0,2		0	
31					partie haute (2 m)	-0,2			
32	A	Porte (P1)	Bois	peinture	partie basse (4 m)	-0,2		0	
33					partie haute (2 m)	-0,2			
34	A	Mauvaise Porte (P1)	Bois	peinture	partie basse (4 m)	-0,2		0	
35					partie haute (2 m)	-0,2			
36	B	Porte (P2)	Bois	peinture	partie basse (4 m)	-0,2		0	
37					partie haute (2 m)	-0,2			
38	B	Mauvaise Porte (P2)	Bois	peinture	partie basse (4 m)	-0,2		0	
39					partie haute (2 m)	-0,2			
40	D	Porte (P3)	Bois	peinture	partie basse (4 m)	-0,2		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

170424/LL-VOVENTES-EN-BRAY4458



41					partie haute (> 1 m)	<0,2			
42	C	Habitude Porte (P2)	bois	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
43					partie haute (> 1 m)	<0,2			
44		Plafond	plâtre	sol de verre peint	mesure 1	<0,2		0	
45					mesure 2	<0,2			

1er étage - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Support	Revêtement apparent	Localisation mesure	Risque (ppb/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	Carré	Non mesuré	-		NM	Partie non visible par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	Carré	Non mesuré	-		NM	Partie non visible par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	Carré	Non mesuré	-		NM	Partie non visible par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	Carré	Non mesuré	-		NM	Partie non visible par la réglementation
46	A	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
47					partie haute (> 1 m)	<0,2			
48	B	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
49					partie haute (> 1 m)	<0,2			
50	C	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
51					partie haute (> 1 m)	<0,2			
52	D	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
53					partie haute (> 1 m)	<0,2			
54	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
55					partie haute (> 1 m)	<0,2			
56	A	Habitude Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
57					partie haute (> 1 m)	<0,2			
58	Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,2		0		
59					mesure 2	<0,2			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Support	Revêtement apparent	Localisation mesure	Risque (ppb/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
60	A	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
61					partie haute (> 1 m)	<0,2			
62	B	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
63					partie haute (> 1 m)	<0,2			
64	C	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
65					partie haute (> 1 m)	<0,2			
66	D	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
67					partie haute (> 1 m)	<0,2			
-	B	Faïence intérieure (F1)	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Partie non visible par la réglementation
-	B	Habitude Faïence intérieure (F1)	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Partie non visible par la réglementation
-	B	Faïence extérieure (F1)	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Partie non visible par la réglementation
-	B	Habitude Faïence extérieure (F1)	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Partie non visible par la réglementation
68	Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,2		0		
69					mesure 2	<0,2			
70	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
71					partie haute (> 1 m)	<0,2			
72	A	Habitude Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
73					partie haute (> 1 m)	<0,2			
74	C	Porte (P2)	bois	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
75					partie haute (> 1 m)	<0,2			
76	C	Habitude Porte (P2)	bois	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
77					partie haute (> 1 m)	<0,2			

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Support	Revêtement apparent	Localisation mesure	Risque (ppb/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
78	Palier	bois			Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
79	D	Faïence intérieure (F1)	bois	Vernis	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
80					partie haute (> 1 m)	<0,2			
81	D	Habitude Faïence intérieure (F1)	bois	Vernis	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
82					partie haute (> 1 m)	<0,2			
83	D	Faïence extérieure (F1)	bois	Vernis	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
84					partie haute (> 1 m)	<0,2			
85	D	Habitude Faïence extérieure (F1)	bois	Vernis	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
86					partie haute (> 1 m)	<0,2			
87	Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,2		0		
88					mesure 2	<0,2			
89	A	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
90					partie haute (> 1 m)	<0,2			
91	B	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
92					partie haute (> 1 m)	<0,2			
93	C	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
94					partie haute (> 1 m)	<0,2			
95	D	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	

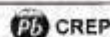
Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Support	Revêtement apparent	Localisation mesure	Risque (ppb/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	Palier	bois			Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
96	A	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
97					partie haute (> 1 m)	<0,2			
98	B	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
99					partie haute (> 1 m)	<0,2			
100	C	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
101					partie haute (> 1 m)	<0,2			
102	D	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,2		0	
103					partie haute (> 1 m)	<0,2			
-	D	Faïence intérieure (F1)	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Habitude Faïence intérieure (F1)	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Faïence extérieure (F1)	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Habitude Faïence extérieure (F1)	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement

Constat de risque d'exposition au plomb n°

170424/LAVOVENTES-EN-BRAY4458



104	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
105	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
106	A	Porte (P2)	bois	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
107	A	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	

Rez de chaussée - Dégauchement

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Matériau	Revêtement apparent	Localisation mesurée	Valeur (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
112	A	Porte	bois	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	Absence de revêtement
113	A	Mur	plâtre	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
114	B	Mur	plâtre	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
115	C	Mur	plâtre	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
116	D	Mur	plâtre	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
117	E	Mur	plâtre	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
118	F	Mur	plâtre	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
119	G	Mur	plâtre	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
120	H	Mur	plâtre	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
121	Plafond	plâtre	peinture	plâtre 1	mesure 1	<0,2		0	
122	Plafond	plâtre	peinture	plâtre 2	mesure 2	<0,2		0	
123	B	Faïence vitrifiée (F1)	grès		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
124	B	Faïence vitrifiée (F1)	grès		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
125	B	Faïence vitrifiée (F1)	grès		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
126	B	Faïence vitrifiée (F1)	grès		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
127	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
128	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie haute < 1 m	<0,2	Non dégradé	1	
129	C	Porte (P2)	bois	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
130	C	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie haute < 1 m	<0,2	Non dégradé	1	
131	D	Porte (P3)	bois	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
132	D	Huisserie Porte (P3)	bois	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
133	D	Porte (P4)	bois	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
134	D	Huisserie Porte (P4)	bois	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	

Rez de chaussée - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Matériau	Revêtement apparent	Localisation mesurée	Valeur (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
135	A	Mur	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visible par la réglementation
136	B	Mur	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visible par la réglementation
137	C	Mur	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visible par la réglementation
138	A	Mur	plâtre	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
139	B	Mur	plâtre	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
140	C	Mur	plâtre	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
141	D	Mur	plâtre	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
142	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
143	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie haute < 1 m	<0,2		0	
144	C	Faïence vitrifiée (F1)	grès		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
145	C	Faïence vitrifiée (F1)	grès		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
146	C	Faïence vitrifiée (F1)	grès		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
147	C	Faïence vitrifiée (F1)	grès		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
148	Plafond	plâtre	bois de verre peint	plâtre 1	mesure 1	<0,2		0	
149	Plafond	plâtre	bois de verre peint	plâtre 2	mesure 2	<0,2		0	

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Matériau	Revêtement apparent	Localisation mesurée	Valeur (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
150	Portes	carrelage			Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
151	A	Mur	plâtre	bois de verre peint	partie haute < 1 m	<0,2		0	
152	B	Mur	plâtre	bois de verre peint	partie haute < 1 m	<0,2		0	
153	C	Mur	plâtre	bois de verre peint	partie haute < 1 m	<0,2		0	
154	D	Mur	plâtre	bois de verre peint	partie haute < 1 m	<0,2		0	
155	E	Mur	plâtre	bois de verre peint	partie haute < 1 m	<0,2		0	
156	F	Faïence vitrifiée (F1)	grès		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
157	F	Faïence vitrifiée (F1)	grès		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
158	F	Faïence vitrifiée (F1)	grès		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Constat de risque d'exposition au plomb n° 170424/LL NS-EN-BRAY4458



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UC	Description
184	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurable	-		NM	Absence de revêtement
185	B	Fenêtre intérieure (F2)	pvc		Non mesurable	-		NM	Absence de revêtement
186	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	pvc		Non mesurable	-		NM	Absence de revêtement
187	D	Fenêtre extérieure (F2)	pvc		Non mesurable	-		NM	Absence de revêtement
188	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	pvc		Non mesurable	-		NM	Absence de revêtement
189		Plafond	plâtre	bois de verre peint	mesure 1	40,2		0	
190					mesure 2	40,2			
191	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (x 1 m)	40,2		0	
192					partie haute (x 1 m)	40,2			
193	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (x 1 m)	40,2		0	
194					partie haute (x 1 m)	40,2			

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UC	Description
195		Pendules	bois	peinture	mesure 1	40,2		0	
196					mesure 2	40,2			
197	A	Mur	plâtre	bois de verre peint	partie basse (x 1 m)	40,2		0	
198					partie haute (x 1 m)	40,2			
199	B	Mur	plâtre	bois de verre peint	partie basse (x 1 m)	40,2		0	
200					partie haute (x 1 m)	40,2			
201	C	Mur	plâtre	bois de verre peint	partie basse (x 1 m)	40,2		0	
202					partie haute (x 1 m)	40,2			
203	D	Mur	plâtre	bois de verre peint	partie basse (x 1 m)	40,2		0	
204					partie haute (x 1 m)	40,2			
205	E	Mur	plâtre	bois de verre peint	partie basse (x 1 m)	40,2		0	
206					partie haute (x 1 m)	40,2			
207	F	Mur	plâtre	bois de verre peint	partie basse (x 1 m)	40,2		0	
208					partie haute (x 1 m)	40,2			
209	A	Porte intérieure (P1)	PVC	Non mesurable	-	-		NM	Absence de revêtement
210	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	PVC	Non mesurable	-	-		NM	Absence de revêtement
211	A	Porte extérieure (P1)	PVC	Non mesurable	-	-		NM	Absence de revêtement
212	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	PVC	Non mesurable	-	-		NM	Absence de revêtement
213	C	Porte intérieure (P2)	PVC	Non mesurable	-	-		NM	Absence de revêtement
214	C	Huisserie Porte intérieure (P2)	PVC	Non mesurable	-	-		NM	Absence de revêtement
215	C	Porte extérieure (P2)	PVC	Non mesurable	-	-		NM	Absence de revêtement
216	C	Huisserie Porte extérieure (P2)	PVC	Non mesurable	-	-		NM	Absence de revêtement
217	E	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (x 1 m)	40,2		0	
218					partie haute (x 1 m)	40,2			
219	E	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (x 1 m)	40,2		0	
220					partie haute (x 1 m)	40,2			
221		Plafond	plâtre	bois de verre peint	mesure 1	40,2		0	
222					mesure 2	40,2			

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UC	Description
223	A	Mur	Pierre	Carréage	Non mesurable	-		NM	Partie non classée par la réglementation
224	B	Mur	Pierre	Carréage	Non mesurable	-		NM	Partie non classée par la réglementation
225	C	Mur	Pierre	Carréage	Non mesurable	-		NM	Partie non classée par la réglementation
226	D	Mur	Pierre	Carréage	Non mesurable	-		NM	Partie non classée par la réglementation
227	A	Mur	Pierre	Carréage	partie basse (x 1 m)	40,2		0	
228					partie haute (x 1 m)	40,2			
229	B	Mur	Pierre	Carréage	partie basse (x 1 m)	40,2		0	
230					partie haute (x 1 m)	40,2			
231	C	Mur	Pierre	Carréage	partie basse (x 1 m)	40,2		0	
232					partie haute (x 1 m)	40,2			
233	D	Mur	Pierre	Carréage	partie basse (x 1 m)	40,2		0	
234					partie haute (x 1 m)	40,2			
235	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (x 1 m)	40,2		0	
236					partie haute (x 1 m)	40,2			
237	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (x 1 m)	40,2		0	
238					partie haute (x 1 m)	40,2			

Rez de chaussée - Séjour-Salon

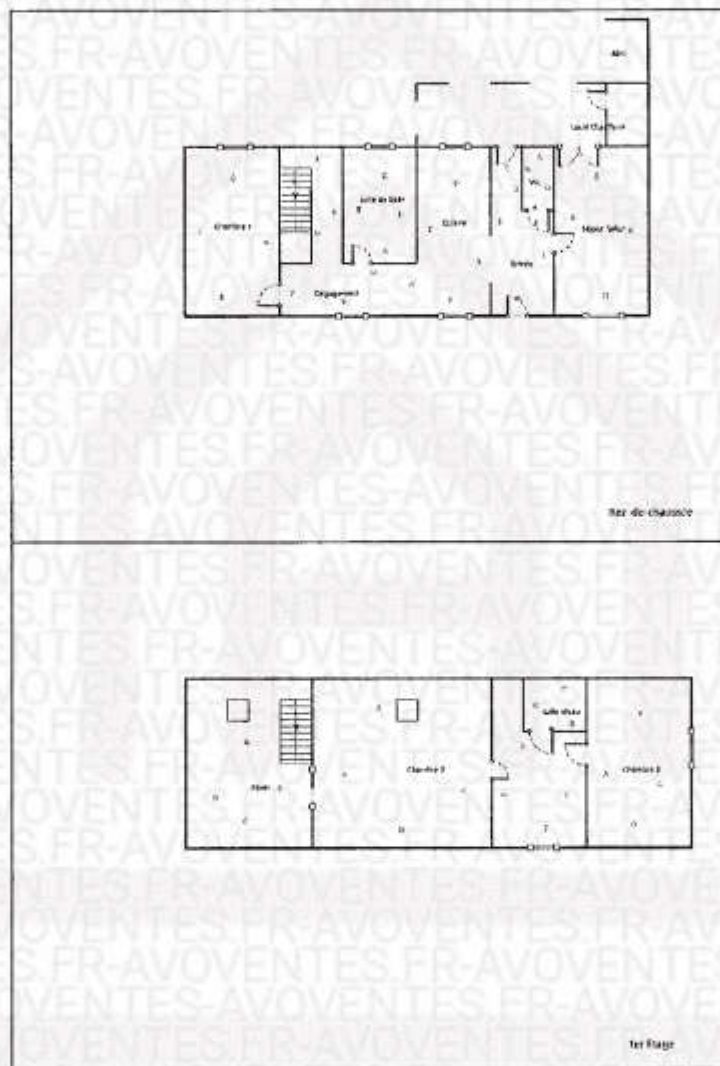
Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UC	Description
239		Pendules	Carréage	Non mesurable	-	-		NM	Absence de revêtement
240	B	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurable	-		NM	Absence de revêtement
241	B	Fenêtre Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurable	-		NM	Absence de revêtement
242	B	Fenêtre Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurable	-		NM	Absence de revêtement
243	B	Fenêtre Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurable	-		NM	Absence de revêtement
244	D	Fenêtre intérieure (F2)	pvc		Non mesurable	-		NM	Absence de revêtement
245	D	Fenêtre Fenêtre intérieure (F2)	pvc		Non mesurable	-		NM	Absence de revêtement
246	D	Fenêtre Fenêtre intérieure (F2)	pvc		Non mesurable	-		NM	Absence de revêtement
247	D	Fenêtre Fenêtre intérieure (F2)	pvc		Non mesurable	-		NM	Absence de revêtement
248		Plafond	bois		Non mesurable	-		NM	Absence de revêtement
249	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (x 1 m)	40,2		0	
250					partie haute (x 1 m)	40,2			
251					mesure 3 (x 1 m)	40,2			
252	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (x 1 m)	40,2		0	
253					partie haute (x 1 m)	40,2			
254	B	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (x 1 m)	40,2		1	
255	A	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (x 1 m)	40,2		1	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	165	59	102	4	0	0
%	100	36 %	62 %	2 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 17/04/2025).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

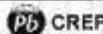
Situations de dégradation de bâti

OUI	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
-----	---

Constat de risque d'exposition au plomb n°

170424/LL

9S-EN-BRAY4458

 Pb CREP

NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

OUI	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L.1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à ONS-EN-BRAY, le 18/04/2024

 AVOVENTES**7. Obligations d'Informations pour les propriétaires**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

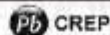
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptibles

Constat de risque d'exposition au plomb n°

170424/LLI JS-EN-BRAY4458



d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques Immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

Constat de risque d'exposition au plomb n°

170424/LL NS-EN-BRAY4458



9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (cénuse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

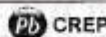
9.3 Analyses chimiques du laboratoire

PAC-ECOBAT | 1 Ter chemin des Carrières 60250 Balagny-sur-Thérain | Tél. : 06.85.36.56.16 - 03.24.11.46.43 - E-mail : contact@immediasp.fr

N°SIREN : 539339101 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 608 108 809

14/15
Rapport du :
18/04/2024

Constat de risque d'exposition au plomb n°
170424/LL JNS-EN-BRAY4458



Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 170424/LLB/ S-EN-BRAY4458
Date du repérage : 18/04/2024

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les Immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 518 rue du Pont qui penche Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : 60650 ONS-EN-BRAY Section cadastrale B, Parcelle(s) n° 365
Périmètre de repérage :	Ensemble de la propriété
Type de logement :	Pavillon individuel
Fonction principale du bâtiment :	Habitation (maison individuelle)
Date de construction :	< 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom s. : Adresse : AVOVENTES
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRI Adresse : 500 Rue Saint Fusclen 80090 AMIENS

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	AVOVENTES	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE	Obtention : 27/07/2022 Échéance : 26/07/2029 N° de certification : 13204029
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : PAC-ECOBAT (Numéro SIRET : 53933910100039) Adresse : 1 Ter chemin des Carrières, 60250 Balagny-sur-Thérain Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 808 108 809 - 30/09/2024				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 18/04/2024, remis au propriétaire le 18/04/2024
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 19 pages

PAC-ECOBAT | 1 Ter chemin des Carrières 60250 Balagny-sur-Thérain | Tél. : 06 81 35 95 16 - 03 74 11 46 43 - E-mail : contact@immodiagexp.fr
N°SIRET : 539339101 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 808 108 809

1/19
Rapport du :
18/04/2024

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Sous-Sol - Cave Rez de chaussée - Entrée, Rez de chaussée - Wc, Rez de chaussée - Séjour-Salon, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Dégagement, Rez de chaussée - Chambre 1, Rez de chaussée - Salle de bain, 1er étage - Hall, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Dégagement 1, 1er étage - Salle d'eau, 1er étage - Chambre 3, Rez de chaussée - Local Chaufferie, Rez de chaussée - App. Sous-Sol - Cave	Toutes	Impossibilité d'entrer
Rez de chaussée - Entrée, Rez de chaussée - Wc, Rez de chaussée - Séjour-Salon, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Dégagement, Rez de chaussée - Chambre 1, Rez de chaussée - Salle de bain, 1er étage - Hall, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Dégagement 1, 1er étage - Salle d'eau, 1er étage - Chambre 3, Rez de chaussée - Local Chaufferie, Rez de chaussée - App. Sous-Sol - Cave	Toutes	Les zones situées derrière les étagères des murs, planchers, corniches, plâtres, l'arrière... n'ont pas été visités par défaut d'accès

Constat de repérage Amiante n° 170424/LL-EN-BRAY4458

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas été sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'amiante. En cas de présence d'amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :..... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :.....
Numéro de l'accréditation Cofrac :.....

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

*Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.5 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
réseau		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée.

1er étage - Paller.

Constat de repérage Amiante n° 170424/LLB/

JS-EN-BRAY4458



Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Séjour-Salon,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - Salle de bain,

1er étage - Chambre 2,
1er étage - Dégagement 1,
1er étage - Salle d'eau,
1er étage - Chambre 3,
Rez de chaussée - Local Chaufferie,
Rez de chaussée - Abri

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Carrelage Plancher : Bois et Peinture Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et toile de verre peinte Porte (P1) A : PVC Porte (P2) C : PVC Porte (P3) E : bois et peinture Plafond : plâtre et toile de verre peinte
Rez de chaussée - Wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture
Rez de chaussée - Séjour-Salon	Sol : Carrelage Plancher : Carrelage Fenêtre (F1) B : pvc Fenêtre (F2) D : pvc Plafond : Bois Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) B : bois et peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Plancher : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Fenêtre (F1) B : pvc Fenêtre (F2) D : pvc Plafond : plâtre et toile de verre peinte Porte (P1) A : bois et peinture
Rez de chaussée - Dégagement	Sol : Carrelage Plancher : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H : plâtre et Peinture Plafond : plâtre et Peinture Fenêtre (F1) B : pvc Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) C : bois et Peinture Porte (P3) D : bois et Peinture Porte (P4) D : bois et Peinture
Rez de chaussée - Chambre 1	Plancher : bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Fenêtre (F1) D : PVC Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) A : bois et peinture
Rez de chaussée - Salle de bain	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Fenêtre (F1) A : bois et Peinture Fenêtre (F1) C : pvc Plafond : plâtre et toile de verre peinte
1er étage - Pelter	Sol : parquet flottant Plancher : bois Fenêtre (F1) D : Bois et Verre Plafond : plâtre et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Fenêtre (F1) B : PVC et Peinture Plafond : plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) C : bois et peinture
1er étage - Dégagement 1	Sol : parquet flottant Mur A, B, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) B : bois et peinture Porte (P3) C : bois et peinture Plafond : plâtre et toile de verre peinte
1er étage - Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture Plafond : plâtre et Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol : parquet flottant Plancher : Bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Porte (P1) A : Bois et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Document demandé	Document reçu
Rapport concernant la recherche d'amiante déjà réalisée	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mis en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 10/04/2024

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 18/04/2024

Heure d'arrivée : 09 h 30

Durée du repérage : 03 h 40

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Avril 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention n'a été avant l'intervention sur site	-	-	X
Mise en place d'acrotère	-	-	X
Combles ou toiture accessibles et visitables	-	-	X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	État de conservation** et préconisations*
Néant	-	-	-

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)

Constat de repérage Amiante n° 170424/LLB,

AVOVENTES

S-EN-BRAY4458



Fait à ONS-EN-BRAY, le 18/04/2024

AVOVENTES

Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 170424/LL

NS-EN-BRAY4458

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

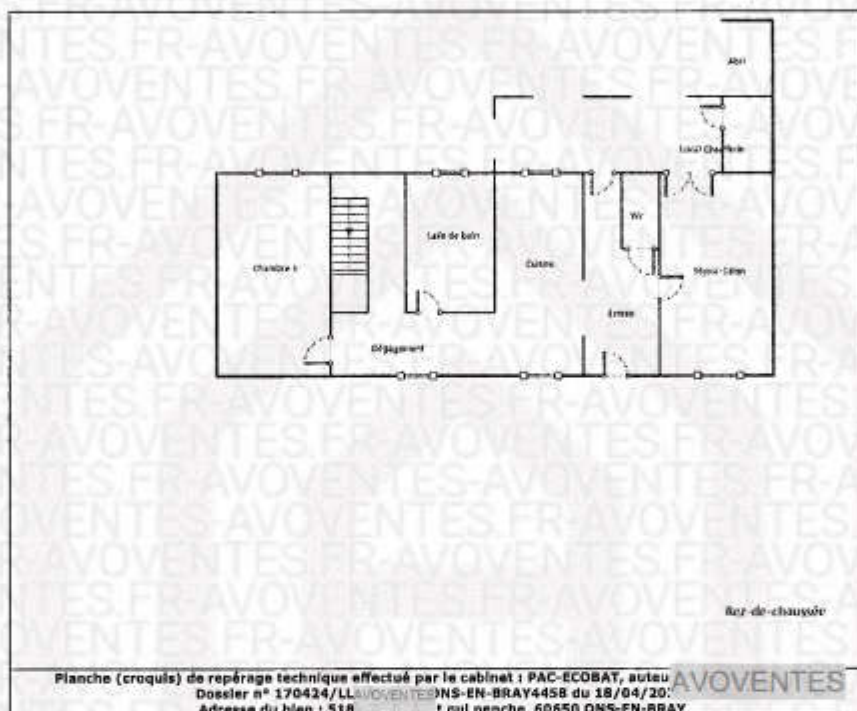
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site Internet www.sinee.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Constat de repérage Amiante n° 170424/LLB

NS-EN-BRAY4458

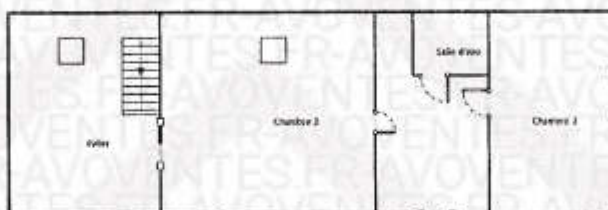


Planche (croquis) de repérage technique effectuée par le cabinet : PAC-ECOBAT, suite
Dossier n° 170424/LLB NS-EN-BRAY4458 du 18/04/2024
Adresse du bien : 518 rue du pont qui penche, 60650 ONS-EN-BRAY

Légende

	Conduit en fibre-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibre-ciment		Carrelage
	Brides		Côté de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibre-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'impacte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni courant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

Constat de repérage Amiante n° 170424/L

AVOVENTES

S-EN-BRAY4458



affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	
---	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; ACL = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agissements physiques inhérents au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante » parties privatives (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport reprenant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les présentations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

PAC-ECOBAT | 1 Ter chemin des Carrières 60250 Balagny-sur-Thérain | Tél : 03.83.36.36.36 - 03.74.11.46.43 - E-mail : contact@immodiagnap.fr

N°SIREN : 539330101 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 808 106 809

13/19

Rapport du : 18/04/2024

Article R1334-26 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux prévus doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de quatre mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'article mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune égression ni dégradation, consistant à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gavage adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. La propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangers liés de l'amiante

PAC-ECOGAT | 1 Ter chemin des Carrières 60250 Balagny-sur-Thérain | Tél. : 06 83 35 96 16 - 03 74 11 46 43 - E-mail : contact@modulagatap.fr
N°SIREN : 539339101 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 808 108 809

14/19
Rapport du :
18/04/2024

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également classé récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'aspasmes pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoisonnement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont remis au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet arrêlé doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante.

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

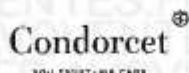
e. Traçabilité.

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que le
Société :

Entreprise PAO ECOBAT
9 RUE DES OTAGERS
60560 CHANTILLY
Siret n° 539 359 101 00013

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet, CS 36051, 92076 Paris La Défense
Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le
numéro N° 00517908 / 806108803.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Diagnostic Assainissement intérieur et extérieur
Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux
et acouste conformément aux articles (MPCAL)
Diagnostic Acoustique Habitatuel (dite 2 RP)
Diagnostic assainissement intérieur et extérieur
caractérisation de l'humidité (MPCAL) selon les articles R412-140 à
R412-142 du Code de l'habitat – article R1334-27 CSF – article
du 25 juin 2013)
Diagnostic assainissement intérieur et extérieur
Diagnostic de performance énergétique (DPE)
Diagnostic de risque d'inondation au plan de la
propriété (DRIP)
Diagnostic de l'état des installations de gaz uniquement dans
le cadre de l'OTI
Diagnostic assainissement intérieur et extérieur
Diagnostic entomologique de charbon
Diagnostic Radon
Diagnostic assainissement piscine
Diagnostic fongique
Essai technique isolant (ETI)
Diagnostic des installations électriques de sécurité des
systèmes de chauffage (DTS)
Diagnostic des lieux habités
Diagnostic des lieux habités (résidence, bureaux, locaux
d'entreprise)
Diagnostic d'isolation au plan (CIREP)
Diagnostic Lp (Grenelle)
Diagnostic d'efficacité de l'isolation de l'habitat de chauffage de

couverture
Certificat de risque d'incendie dans le cadre de l'entretien
d'un bâtiment conventionné selon l'article 140 du
Règlement de sécurité incendie lors d'événements chez
Horsm
Diagnostic d'habitat de plomb avant travaux (dépistage par
R1334-12 et R1334-8 du CSF – Article R412 du Code de
l'habitat)
Recherche nuisibles et techniques
Diagnostic acoustique
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux – ERP
en milieu non industriel (Exclusion des diagnostics en milieu
industriel)
Diagnostic humidité
Visite des installations et installations incendie (hors Art
R1334-43 CCH et article du 25/06/1982) (dite 2 RP)
Diagnostic au infrarouge – perméabilité des bâtiments (PI
2015)
Thermographie infrarouge
Recherche de nuisibles (bâtiments résidentiels locaux chez
Horsm)
Diagnostic de performance énergétique
Audit énergétique réalisé dans le cadre du DPE et à l'occasion
de la vente d'un immeuble ou d'un immeuble en copropriété
diagnostiqué F ou G conformément à la loi N° 2021-1104 du
20/09/2021 « Climat et Résilience »
Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
Certificat de conformité (ce SRU 2008-1230 SRU du 13/12/2006)

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobilières désignés ci-dessus,
Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les
certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2023 au 30/09/2024.

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41126-01-
2013, des conventions spéciales n° 41023-01-2013 et des conditions particulières (feuille d'adhésion
806108803), établies sur la base des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au
paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

146 99 12 38 80 00
2 rue Grignan - 13001 Marseille

contact@immotagroup.fr - 09 72 34 50 03
Siret n° 539 359 101 00013
SIREN : 539339101 / Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 806 108 800

Constat de repérage Amiante n° 170424/LL

AVOVENTES

S-EN-BRAY4458



Condorcet
FOU TRUST - THE CARE

Allianz

TABEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile - Exploitation -	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immobiliers consécutifs ou non :	8 000 000 €/par sinistre
dont :	
- Dommages matériels et immobiliers consécutifs :	1 300 000 €/par sinistre
- Dommages matériels non consécutifs :	150 000 €/par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (polluants, matériels et immatériels) :	750 000 €/par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu :	300 000 €/par sinistre
Responsabilité civile - Professionnelle - (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immobiliers consécutifs ou non :	300 000 €/par sinistre avec un maximum de 600 000 €/par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 €/par sinistre
Défense - Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Dépense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assuré, sauf dépassement du plafond de garantie en cours.
Recours (pénalités supérieures à 150 €) :	15 000 €/par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2023

POUR LE CABINET CONDORCET

164 99 72 39 90 00
2 rue Ségur - 13001 Marseille
03 83 36 99 10 - 03 83 36 99 10
Service Régional : contact@mmvostagap.fr - 2 rue Orsini - 13011 Marseille 00 72 39 99 00
SAS au capital de 10 000 € - RCS Marseille 03 83 36 99 10 - Numéro de TVA : FR 13 03 83 36 99 10 - Sous le contrôle de l'ACPR
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de la République 75006 Paris

PAC-ECOBAT | 1 Ter chemin des Carrières 60250 Balagny-sur-Thérain | Tél : 06 83 36 99 10 - 03 74 31 46 43 - E-mail :
contact@mmvostagap.fr
N°SIREN : 53539101 | Copagnie d'assurance : ALLIANZ n° 008 108 800

18/19
Rapport du :
18/04/2024

BUREAU VERITAS
Certification

AVOVENTES

Bureau Veritas Certification certifie que la compétence de la personne mentionnée ci-dessous répond aux exigences des articles relatifs aux critères de certification de compétence des personnes en application des articles L271-4 et R 271-1 du Code de Construction et de l'habitation et respecte les critères de compétence des personnes physiques relatifs aux critères de compétence techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	# Références des articles	Date de Certification originale	Validité du Certificat
Électrotechnique	Article du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	27/07/2022	28/07/2029
Amiante avec mention	Article du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	27/07/2022	28/07/2029
DPE sans mention	Article du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	08/06/2022	07/06/2029
Amiante sans mention	Article du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	27/07/2022	28/07/2029
Gaz	Article du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	23/07/2022	24/07/2029
Première sans mention (CRFP)	Article du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	27/07/2022	28/07/2029

Date: 27/07/2022

N° du certificat: 13004020

AVOVENTES *Adopt*

cofrac

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valide jusqu'à : voir ci-dessous

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'application des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur: <https://www.bureauveritas.com/fr/verification>

Adresse de l'organisme certificateur: Bureau Veritas Certification France
La Tour de l'Arche, 9 cours du Triangle 82037 Talence-Dalme Cédex

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Etat de l'Installation Interieure d'Electricite

Numéro de dossier : 170424 S-EN-BRAY4458
Date du repérage : 18/04/2024
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : Maison individuelle
Adresse : 518 rue du Pont qui penche
Commune : 60650 ONS-EN-BRAY
Département : Oise
Référence cadastrale : Section cadastrale B, Parcelle(s) n° 365, identifiant fiscal : N/A
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Année de construction : < 1949
Année de l'installation : < 1949
Distributeur d'électricité : Engie
Parties du bien non visitées : Sous-Sol - Cave (Impossibilité d'entrer)

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRI
Adresse : 500 Rue Saint Fusclen
80090 AMIENS
Téléphone et adresse internet : Non communiquées
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Apporteur

Propriétaire du local d'habitation

Nom et prénom : AVOVENTES
Adresse :

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : AVOVENTES
Raison sociale et nom de l'entreprise : PAC ECOBAT
Adresse : 1 Ter chemin des Carrières
60250 Balagny-sur-Thérain
Numéro SIRET : 53933910100039
Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ
Numéro de police et date de validité : 806 108 809 - 30/09/2024

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France le 27/07/2022 jusqu'au 26/07/2029. (Certification de compétence 13204029)

4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- ☐ L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☒ Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- ☒ Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☒ La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- ☒ Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- ☒ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Il n'existe pas de conducteur de terre. La section du conducteur de terre est insuffisante. Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement placé immédiatement en amont.

Domaines	Anomalies
	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Le (les) tableau(x) de répartition et/ou le disjoncteur de branchement sont placés dans un endroit non admis (sous un point d'eau ou au-dessus de feux ou de plaques de cuisson). Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Locaux contenant une baignoire ou une douche : au moins une connexion du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire, à un élément conducteur et/ou une masse et/ou une broche de terre d'un socle de prise de courant n'assure un contact sûr et durable. Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé. Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Anomalies relatives aux installations particulières :

- ☐ Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou Inversement.
- ☐ Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- ☒ Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Coupure de l'ensemble de l'installation électrique Point à vérifier : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation. Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Emplacement Point à vérifier : Protection de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. Courant différentiel-résiduel assigné Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Résistance Point à vérifier : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurées entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP ≤ 2 ohms Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs Présence Point à vérifier : Présence d'un conducteur principal de protection Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur principal de protection Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques Point à vérifier : Tous les circuits (hors ceux des prises) sont reliés à la terre
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.



Domaines	Points de contrôle
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Sous-Sol - Cave (Impossibilité d'entrer)

7. Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages, les moquettes collées, des murs, sols, lambris et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Les zones situées derrière les isolants des murs, planchers, combles, plafonds... n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : 18/04/2024
Etat rédigé à ONS-EN-BRAY, le 18/04/2024

AVOVENTES

Signature du représentant :

8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

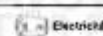
Objectif des dispositions et description des risques encourus
Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prises de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur insistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importantes risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolation suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importantes risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'impuissance ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Etat de l'Installation Interieure d'Electricité n° 170424/L
BRAY4458

ONS-EN-



Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence :

AVOVENTES

Pour le compte de PAC-ECOBAT

Date de réalisation : 18 avril 2024 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
du 4 décembre 2023.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien :

618 Rue du Port Qui Pousse
60560 Oise-en-BrieRéférence(s) cadastrale(s) :
0B0365

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.



AVOVENTES

SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une
déclaration de sinistre indemnité est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
ERP	Inondation	révisé	14/02/2016	non	non	p.4
	Zone de sursis de 1 à 100 ans (1)			non	-	-
	Zone de protection de 1 à 100 ans (2)			non	-	-
Cartographie mise à disposition par la Direction d'Etat des Risques (DDE) en vertu de la loi.						

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zone de retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plas d'Exposition au Bruit	Non	-
Besoin, Bessol, Icp	Oui	3 sites* à - de 500 mètres

* Voir le site de l'Agence pour les sites non localisés de la commune.

(1) Zone de sursis de la Planche d'Agence des articles R125-1 à R125-26 du Code de l'Environnement, modifiée par la Décret n° 2016-1254 du 17/08/16-1255 du 22 octobre 2016 et par l'arrêté du 22 octobre 2016 (procédure d'information des acquéreurs et locataires) - EUTROCOQUE, R.

(2) Sécheresse des communes du régime des zones à protéger contre les incendies - Décret n° 2016-1254 du 17/08/16, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2016.

(3) Informations cartographiques consultables en ligne et en ligne 4 (voir le site de la Direction d'Etat des Risques (DDE) en vertu de la loi).

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre
informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'éditeur et l'utilisateur de ce document doivent respecter les Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet (www.preventimmo.fr).
Sous réserve de l'absence de tout autre avis de 100 000 000 euros, l'éditeur et l'utilisateur de ce document sont tenus sous la loi R125-26 du 17/08/16, sous le régime de la loi de 1965 sur les Contrats de Vente de Biens Immobiliers (C.V.B.I.).septec
Solutions Proptech

Attention, les informations contenues dans le tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géologiques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à risque important d'inondation	Non	
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de caves, stabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	
 Mouvement de terrain		Non	
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations Industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.
 Cavités souterraines		Non	
 Canalisation TMD		Non	

Source des données : <https://www.gisrisques.com/>

111 En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la désignation de l'habitation ou du lieu.

L'éditeur et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Septec Solutions Proptech, SAS au capital social de 100 000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg le 07/03/2014 (SIREN 514 961 736).
Siège social : 518 Rue du Port Oul Pêche - 67000 Strasbourg - France. Téléphone : 03 88 55 55 55 - TVA Intr. FR14 514 961 736.

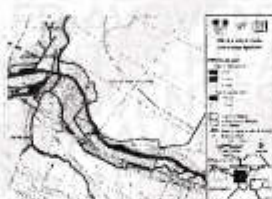
SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	4
Procédure ne concernant pas l'immuable.....	5
Déclaration de sinistres indemnités.....	6
Argésie - Information relative aux travaux non réalisés.....	7
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	8
Annexes.....	9

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRI Inondation, révisé le 24/02/2014



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/06/2018	06/06/2019	18/06/2018	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/10/1999	29/10/1999	30/10/1999	☐
Mouvement de terrain				☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	01/07/1993	01/07/1993	18/02/1994	☐

Pour en savoir plus, cliquez sur le lien ci-dessous ou sur le lien ci-dessous. Le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.prevention.gouv.fr/>

Préfecture : Beauvais - Oise
Commune : One-en-Bray

Adresse de l'immeuble :
518 Rue du Pont Qui Penche
Parcelle(s) : 080365
60050 One-en-Bray
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Acquéreur : _____

AVOVENTES

TM En mode EDITOR, l'utilisateur est informé de la date de la dernière mise à jour de la base de données.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet www.preventimmo.fr.
Société Solutox Proptech, SAS, au capital social de 100 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de France sous le N° RCS 614 061 736, dont le siège social est situé 80 Route des Lacs Les Espaces de Boulogne - 94410 Boulogne-Billancourt - France. SIRET 614 061 736 0001 - TVA Intr. FR14 614 061 736

 Solutox Proptech

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien ».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	☐	☐

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

Prescriptions de travaux

Aucun

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par PAC-ECORAT en date du 18/04/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 04/12/2023 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, la BSE n'est concernée par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

» Arrêté Préfectoral départemental du 4 décembre 2023

» Cartographies :

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A lire impérativement, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

**Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs
et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-57

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n°2010-1254 et n°201-1255 du 22 octobre 2010 modifiés, relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de **AVOVENTES** en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 prescrivant la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques d'inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne, en amont de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 prescrivant la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Compiègne / Pont Sainte Maxence et portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la rivière Oise sur la commune de Bazicourt ;

Considérant que la liste des communes et des dossiers communaux d'information sont mis à jour lorsqu'un arrêté préfectoral modifie la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-5 du code de l'environnement,

Considérant que l'ensemble du département de l'Oise est situé en zone de sismicité très faible et en zone d'exposition faible au radon ;

Considérant que le département de l'Oise est particulièrement touché par le risque inondation ;

Considérant la nécessité d'actualiser en conséquence les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs s'applique dans chacune des communes du département de l'Oise listées en annexes I et II du présent arrêté.

Article 2 : l'annexe III de cet arrêté mentionne les arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les communes du département de l'Oise.

Article 3 : les risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés, pour chaque commune, dans un dossier communal d'information, consultable en mairie et à la préfecture de l'Oise (Direction des sécurités – Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises) et sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr ;

Ce dossier qui permet d'établir l'état des risques, est annexé par le vendeur ou le bailleur aux promesses de vente et aux contrats de location écrits.

Article 4 : une copie du présent arrêté et de ses annexes I, II et III, est adressée aux maires des communes concernées, à la chambre départementale des notaires, aux sous-préfets d'arrondissements, à la direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 est remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : la Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Oise, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental des territoires, les Maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2023

La Préfète,



AVOVENTES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité : très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3
I		Aucune exigence		
II		Aucune exigence	Règles CPMI-ECB Zones 3/4	Règles CPMI-ECB Zone 5
		Aucune exigence	Eurocode 8	
III		Aucune exigence	Eurocode 8	
IV		Aucune exigence	Eurocode 8	

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI – ECB zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles ;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-ECB zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

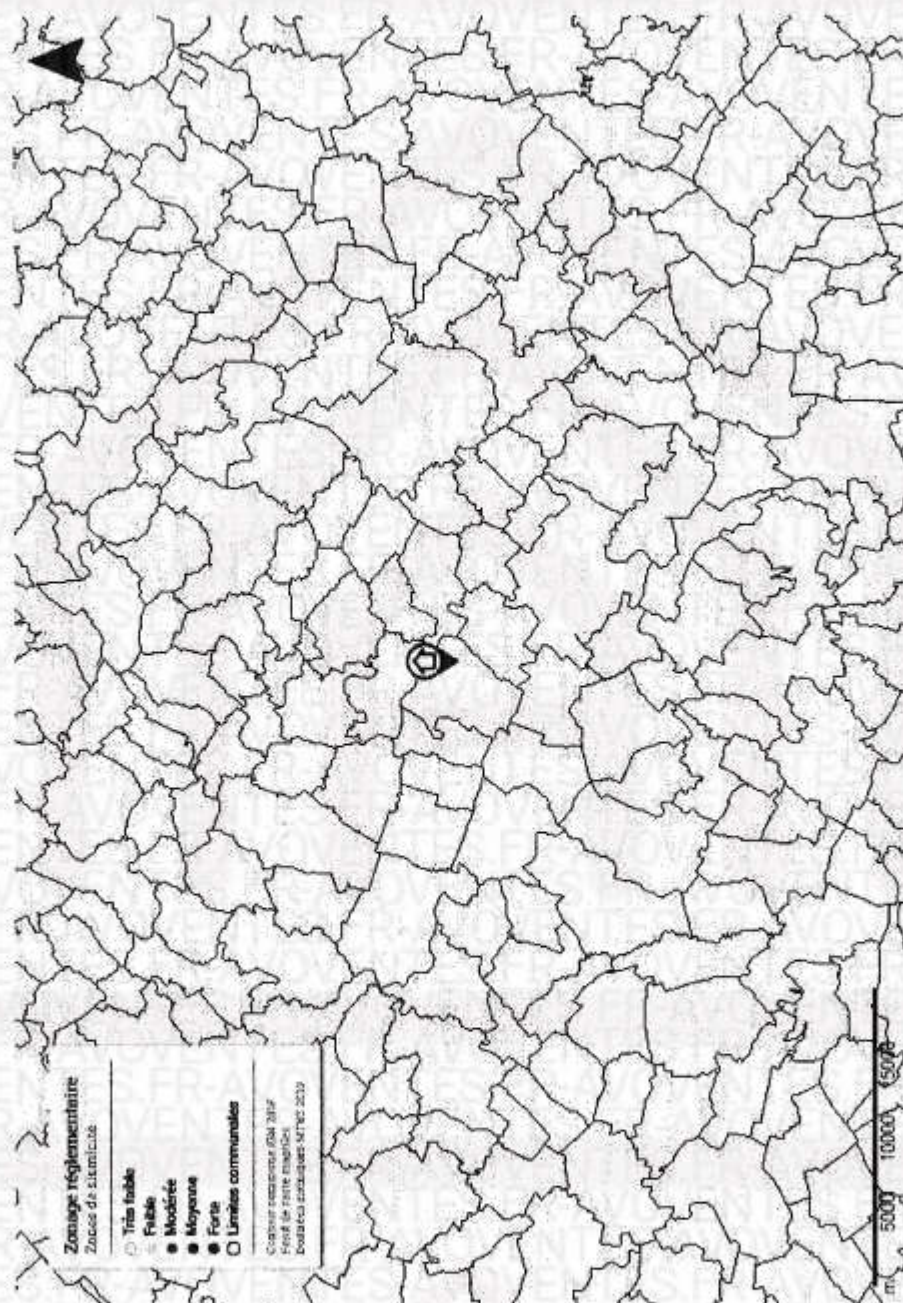
Pour connaître, votre zone de sismicité : <https://www.georisques.gouv.fr/-rubrique+Connaître+les+risques+près+de+chez+moi+>

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismiques en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus :

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/informez-vous-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

**Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)
sur le risque radon**

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...
Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec au moins deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.
Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).
Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.
Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.
Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2460E1412313E
Etabli le : 18/04/2024
Valable jusqu'au : 17/04/2034

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat, il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Plus en savoir plus : <https://www.ademe.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-que>

Adresse : 518 rue du Pont qui penche
60650 ONS-EN-BRAY

Aperçu non disponible

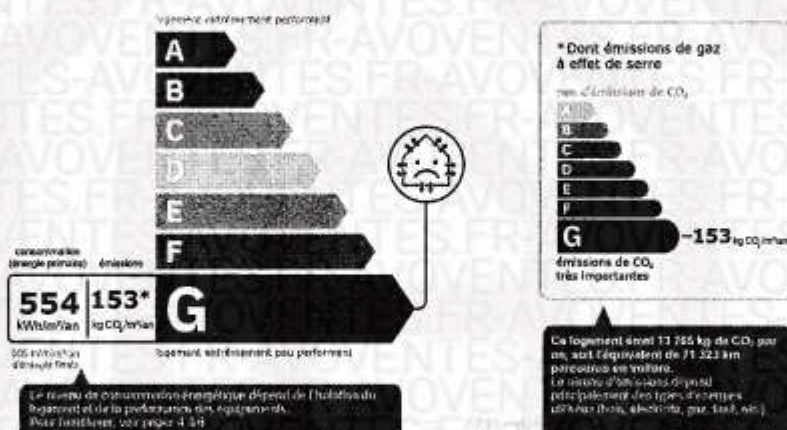


Type de bien : Maison individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : 89,41 m²

AVOVENTES

Performance énergétique et climatique

Attention, si votre logement fait moins de 40m², rendez-vous sur la page de votre DPE sur l'Observatoire de l'Ademe pour obtenir une simulation de votre étiquette, conformément aux nouveaux seuils DPE qui entrent en vigueur prochainement.



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Ces coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une situation standard sur 5 degrés d'usage : usage standard, usage standard, usage standard, usage standard, usage standard.



entre 3 760 € et 5 150 € par an

Prix moyen des énergies indexées au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 5

Informations diagnostiqueur

PAC-ECOBAT
1 Ter chemin des Camières
60250 Balagny-sur-Thérain
tel : 06.83.36.96.16 - 03.74.11.46.43

Diagnostic : AVOVENTES
Email : CO
N° de certification : 13204029
Organisme de certification : BUREAU VERITAS
CERTIFICATION France



AVOVENTES

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



INSUFFISANTE

MOYENNE

BONNE

TRÈS BONNE

Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable après 2012

Confort d'été (hors climatisation)*



INSUFFISANT

MOYEN

BON

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.



Faites isoler la toiture de votre logement.

*Le niveau de confort d'été présenté ci-dessus dépend uniquement des caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Fluide	41 808 [41 808 à 1]	entre 3 240 € et 4 400 €	 85 %
 eau chaude	 Electrique	5 884 [2 558 à 1]	entre 400 € et 500 €	 11 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	389 [100 à 1]	entre 20 € et 40 €	 1 %
 auxiliaires	 Electrique	1 500 [652 à 1]	entre 100 € et 150 €	 3 %
énergie totale pour les usages recensés :		49 581 kWh (45 187 kWh à 1)	entre 3 760 € et 5 150 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16° la nuit ou en cas d'absence de domicile, une climatisation réglée à 28° (si présente de clim), et une consommation d'eau chaude de 106l par jour.

* Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

41. → Énergie finale
Prix moyen des énergies indexés au 1er janvier 2020 (abonnement compris)

* Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -18% sur votre facture soit -826€ par an

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 106l/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40l

44l consommés en moins par jour, c'est -19% sur votre facture soit -115€ par an

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Mur en briques pleines simples d'épaisseur 28 cm donnant sur l'extérieur	suffisante
	Mur en briques pleines simples d'épaisseur 28 cm avec isolation intérieure (5 cm) donnant sur l'extérieur	
	Mur en briques pleines simples d'épaisseur 28 cm avec un doublage rapporté donnant sur l'extérieur	
Plancher bas	Voûtains en briques ou moellons donnant sur un sous-sol non chauffé	suffisante
Toliture/plafond	Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés)	suffisante
Portes et fenêtres	Fenêtres coulissantes pvc, double vitrage avec lame d'air 14 mm et volets battants bois / Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 14 mm et volets battants bois / Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 14 mm / Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 14 mm / Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm / Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 12 mm / Porte(s) pvc avec double vitrage / Porte(s) bois opaque pleine	suffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	Chaudière individuelle fioul standard installée entre 1991 et 2015. Emetteur(s): radiateur bitube avec robinet thermostatique
Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégories ou inconnue), contenance ballon 300 L
Climatisation	Néant
Ventilation	VMC SF Auto réglable après 2012
Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ② de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ③ d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ② + ③ ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ② avant le pack ③). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.



Les travaux essentiels

Montant estimé : 25300 à 37900€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 4,5 \text{ m}^2\text{K/W}$
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	$R > 7,5 \text{ m}^2\text{K/W}$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.	$\text{SCOP} \geq 4$
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	$\text{COP} \geq 3$



Les travaux à envisager

Montant estimé : 19000 à 28500€

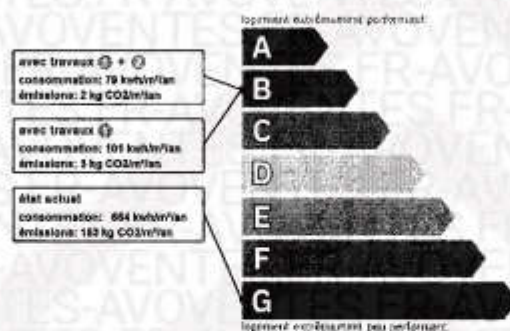
Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. À Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2\text{K}$ $U_d = 0,42$ $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2\text{K}$
 Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire	

Commentaires :

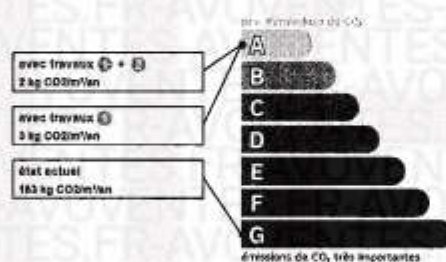
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique. À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-carif.fr)

Référence du logement visité : **Le v4 (Molair TribuEnergie: 1.4.25.1)** Justificatifs fournis pour attester le DPE
Référence du DPE : **1704** Néant
Date du visite du bien : **16/06/2017**
Inventaire Recel du logement : **N/A**
Référence de la période cadastrale : **N/A** Références cadastrales non communiquées
Matricule de cadastre utilisé pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2691**
Numéro d'habitation affiché de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les lectures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats. Il n'a pas été possible de vérifier le bon fonctionnement de la chaudière ainsi que le bon fonctionnement des radiateurs (système à l'arrêt ou non fonctionnel).

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	46 Gers
Altitude	 Estimé / mesuré	100 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison individuelle
Année de construction	 Estimé / mesuré	Avant 1900
Surface habitable du logement	 Observé / mesuré	89,41 m²
Nombre de pièces du logement	 Estimé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,7 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Surface du mur	 Observé / mesuré	9,21 m²
Type de local adjacent	 Observé / mesuré	Extérieur
Matériau mur	 Estimé / mesuré	Mur en briques pleines simples
Epaisseur mur	 Observé / mesuré	20 cm
Isolation	 Estimé / mesuré	Inconnue
Année de construction/rénovation	 Valeur par défaut	Avant 1900
Surface du mur	 Observé / mesuré	28,08 m²
Type de local adjacent	 Observé / mesuré	Extérieur
Matériau mur	 Estimé / mesuré	Mur en briques pleines simples
Epaisseur mur	 Observé / mesuré	20 cm
Isolation	 Estimé / mesuré	oui
Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	5 cm
Surface du mur	 Estimé / mesuré	18,25 m²
Type de local adjacent	 Estimé / mesuré	Extérieur
Matériau mur	 Estimé / mesuré	Mur en briques pleines simples
Epaisseur mur	 Estimé / mesuré	20 cm
Isolation	 Estimé / mesuré	oui

	Epaisseur isolant	⌋	Observé / mesuré	5 cm
	Surface du mur	⌋	Observé / mesuré	21,6 m²
	Type de local adjacent	⌋	Observé / mesuré	Extérieur
Mur 4 Sud	Matériau mur	⌋	Observé / mesuré	Mur en briques pleines simples
	Epaisseur mur	⌋	Observé / mesuré	20 cm
	Isolation	⌋	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	⌋	Observé / mesuré	5 cm
	Année de construction/rénovation	X	Valeur par défaut	Avant 1948
	Surface du mur	⌋	Observé / mesuré	18,35 m²
	Type de local adjacent	⌋	Observé / mesuré	Extérieur
	Matériau mur	⌋	Observé / mesuré	Mur en briques pleines simples
	Epaisseur mur	⌋	Observé / mesuré	20 cm
	Isolation	⌋	Observé / mesuré	Inconnue
	Année de construction/rénovation	X	Valeur par défaut	Avant 1948
	Surface du mur	⌋	Observé / mesuré	1,7 m²
	Type de local adjacent	⌋	Observé / mesuré	Extérieur
	Matériau mur	⌋	Observé / mesuré	Mur en briques pleines simples
	Epaisseur mur	⌋	Observé / mesuré	20 cm
	Isolation	⌋	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	⌋	Observé / mesuré	5 cm
	Surface du mur	⌋	Observé / mesuré	5,48 m²
	Type de local adjacent	⌋	Observé / mesuré	Extérieur
	Matériau mur	⌋	Observé / mesuré	Mur en briques pleines simples
	Epaisseur mur	⌋	Observé / mesuré	20 cm
	Isolation	⌋	Observé / mesuré	Inconnue
	Année de construction/rénovation	X	Valeur par défaut	Avant 1948
	Double vitrage rattaché avec lame d'air	⌋	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
	Surface de plancher bas	⌋	Observé / mesuré	44,65 m²
	Type de local adjacent	⌋	Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Etat isolation des parois Au	⌋	Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment dépendant	⌋	Observé / mesuré	44,52 m
	Surface plancher bâtiment dépendant	⌋	Observé / mesuré	44,56 m²
	Type de pb	⌋	Observé / mesuré	Voutains en briques ou moellons
	Isolation oui / non / inconnue	⌋	Observé / mesuré	Inconnue
	Année de construction/rénovation	X	Valeur par défaut	Avant 1948
	Surface de plancher haut	⌋	Observé / mesuré	113,45 m²
	Type de local adjacent	⌋	Observé / mesuré	Extérieur (combles aménagés)
	Type de pb	⌋	Observé / mesuré	Combles aménagés sous rampants
	Isolation	⌋	Observé / mesuré	Inconnue
	Année de construction/rénovation	X	Valeur par défaut	Avant 1948
	Surface de baies	⌋	Observé / mesuré	3,34 m²
	Placement	⌋	Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Orientation des baies	⌋	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	⌋	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	⌋	Observé / mesuré	Fenêtres coulissantes
	Type menuiserie	⌋	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	⌋	Observé / mesuré	non

Fenêtre 2 Nord	Type de vitrage	⌘ Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	⌘ Observé / mesuré	14 mm
	Présence couche peu émissive	⌘ Observé / mesuré	non
	Gas de remplissage	⌘ Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	⌘ Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	⌘ Observé / mesuré	Lgt 5 cm
	Type volets	⌘ Observé / mesuré	Volets battants bois Oaklier + 22mm)
	Type de masques proches	⌘ Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	⌘ Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	⌘ Observé / mesuré	1,75 m²
	Placement	⌘ Observé / mesuré	Mar 1 Nord
	Orientaion des baies	⌘ Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	⌘ Observé / mesuré	vertical
	Type couverture	⌘ Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	⌘ Observé / mesuré	PVC
Fenêtre 3 Nord	Présence de joints d'étanchéité	⌘ Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	⌘ Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	⌘ Observé / mesuré	14 mm
	Présence couche peu émissive	⌘ Observé / mesuré	non
	Gas de remplissage	⌘ Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	⌘ Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	⌘ Observé / mesuré	Lgt 5 cm
	Type volets	⌘ Observé / mesuré	Volets battants bois Oaklier + 22mm)
	Type de masques proches	⌘ Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	⌘ Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	⌘ Observé / mesuré	1,75 m²
	Placement	⌘ Observé / mesuré	Mar 1 Nord
	Orientaion des baies	⌘ Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	⌘ Observé / mesuré	vertical
	Type couverture	⌘ Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Fenêtre 4 Nord	Type menuiserie	⌘ Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	⌘ Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	⌘ Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	⌘ Observé / mesuré	14 mm
	Présence couche peu émissive	⌘ Observé / mesuré	non
	Gas de remplissage	⌘ Observé / mesuré	Air

Fenêtre 5 Sud	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volet	Observé / mesuré	Volets battants bois (bâlier + 22mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	1,75 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 4 Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	16 mm
Fenêtre 6 Sud	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	1,75 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 4 Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	16 mm
Fenêtre 7 Sud	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	1,75 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 4 Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	16 mm
Fenêtre 8 Sud	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	1,20 m²
	Placement	Observé / mesuré	Plafond

Fenêtre 9 Sud	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	≤ 15°
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	1,21 m²
	Placement	Observé / mesuré	Plafond
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
Fenêtre 10 Nord	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	≤ 15°
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	1,13 m²
	Placement	Observé / mesuré	Plafond
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
Fenêtre 11 Ouest	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	0,72 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur: 8 Ouest
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	Observé / mesuré	12 mm

Porte-fenêtre Sud	Présence couche peu émissive	⌘	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	⌘	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	⌘	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	⌘	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masque proche	⌘	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masque lointain	⌘	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baie	⌘	Observé / mesuré	3,22 m²
	Placement	⌘	Observé / mesuré	Mur 5 Sud
	Orientations des baies	⌘	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	⌘	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	⌘	Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	⌘	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joint d'étanchéité	⌘	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	⌘	Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	⌘	Observé / mesuré	16 mm
Porte 1	Présence couche peu émissive	⌘	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	⌘	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	⌘	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	⌘	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masque proche	⌘	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masque lointain	⌘	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de porte	⌘	Observé / mesuré	2,65 m²
	Placement	⌘	Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Type de local adjacent	⌘	Observé / mesuré	Intérieur
	Nature de la menuiserie	⌘	Observé / mesuré	Porte simple en PVC
	Type de porte	⌘	Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
	Présence de joint d'étanchéité	⌘	Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	⌘	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	⌘	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Surface de porte	⌘	Observé / mesuré	1,43 m²
Porte 2	Placement	⌘	Observé / mesuré	Mur 6 Sud
	Type de local adjacent	⌘	Observé / mesuré	Intérieur
	Nature de la menuiserie	⌘	Observé / mesuré	Porte simple en PVC
	Type de porte	⌘	Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
	Présence de joint d'étanchéité	⌘	Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	⌘	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	⌘	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Surface de porte	⌘	Observé / mesuré	1,68 m²
	Placement	⌘	Observé / mesuré	Mur 5 Sud
	Type de local adjacent	⌘	Observé / mesuré	Intérieur
	Nature de la menuiserie	⌘	Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	⌘	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joint d'étanchéité	⌘	Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	⌘	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	⌘	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique	⌘	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 1 Nord
	Type isolation	⌘	Observé / mesuré	Inconnue
	Longueur de PT	⌘	Observé / mesuré	1,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	⌘	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiserie	⌘	Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type de pont thermique	⌘	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 2 Nord
	Type isolation	⌘	Observé / mesuré	Inconnue

Pont Thermique 3	Longueur du PT	Ø	Observé / mesuré	5,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Ø	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiserie	Ø	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	Ø	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 3 Nord
Pont Thermique 4	Type isolation	Ø	Observé / mesuré	Inconnue
	Longueur du PT	Ø	Observé / mesuré	5,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Ø	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiserie	Ø	Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 5	Type de pont thermique	Ø	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 4 Nord
	Type isolation	Ø	Observé / mesuré	Inconnue
	Longueur du PT	Ø	Observé / mesuré	5,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Ø	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 6	Position menuiserie	Ø	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	Ø	Observé / mesuré	Mur 5 Sud / Porte-fenêtre Sud
	Type isolation	Ø	Observé / mesuré	Inconnue
	Longueur du PT	Ø	Observé / mesuré	7,4 m
Pont Thermique 7	Largeur du dormant menuiserie Lp	Ø	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiserie	Ø	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	Ø	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Porte 1
	Type isolation	Ø	Observé / mesuré	Inconnue
Pont Thermique 8	Longueur du PT	Ø	Observé / mesuré	8,3 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Ø	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiserie	Ø	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	Ø	Observé / mesuré	Mur 5 Sud / Porte 3
Pont Thermique 9	Type isolation	Ø	Observé / mesuré	Inconnue
	Longueur du PT	Ø	Observé / mesuré	4,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Ø	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiserie	Ø	Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 10	Type de pont thermique	Ø	Observé / mesuré	Mur 8 Ouest / Fenêtre 11 Ouest
	Type isolation	Ø	Observé / mesuré	Inconnue
	Longueur du PT	Ø	Observé / mesuré	3,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Ø	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 11	Position menuiserie	Ø	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type PT	Ø	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plancher
	Type isolation	Ø	Observé / mesuré	Inconnue / Inconnue
	Longueur du PT	Ø	Observé / mesuré	6,1 m
Pont Thermique 12	Type PT	Ø	Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Plancher
	Type isolation	Ø	Observé / mesuré	IT / Inconnue
	Longueur du PT	Ø	Observé / mesuré	10,6 m
	Type PT	Ø	Observé / mesuré	Mur 3 Est / Plancher
Pont Thermique 13	Type isolation	Ø	Observé / mesuré	IT / Inconnue
	Longueur du PT	Ø	Observé / mesuré	6,8 m
	Type PT	Ø	Observé / mesuré	Mur 4 Sud / Plancher
	Type isolation	Ø	Observé / mesuré	IT / Inconnue
Pont Thermique 14	Longueur du PT	Ø	Observé / mesuré	10,6 m
	Type PT	Ø	Observé / mesuré	Mur 5 Sud / Plancher
	Type isolation	Ø	Observé / mesuré	Inconnue / Inconnue
	Longueur du PT	Ø	Observé / mesuré	6,1 m
Pont Thermique 15	Type PT	Ø	Observé / mesuré	Mur 6 Ouest / Plancher
	Type isolation	Ø	Observé / mesuré	Inconnue / Inconnue
	Longueur du PT	Ø	Observé / mesuré	6,8 m
	Type PT	Ø	Observé / mesuré	

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	Observé / mesuré
	Année d'installation	Observé / mesuré
	Energie utilisée	Observé / mesuré
	Façades exposées	Observé / mesuré
	Logement traversant	Observé / mesuré
	Type d'installation de chauffage	Observé / mesuré
Chauffage	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré
	Type générateur	Observé / mesuré
	Année d'installation générateur	Observé / mesuré
	Energie utilisée	Observé / mesuré
	Type (présence d'une ventouse)	Observé / mesuré
	Présence d'une ventouse	Observé / mesuré
	Chaudière murale	Observé / mesuré
	Présence d'une régulation (Nivel, 1 ^{re} fonctionnalité)	Observé / mesuré
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	Observé / mesuré
	Type émetteur	Observé / mesuré
	Température de distribution	Observé / mesuré
	Année d'installation émetteur	Observé / mesuré
Eau chaude sanitaire	Type de chauffage	Observé / mesuré
	Équipement intermittence	Observé / mesuré
	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré
	Type générateur	Observé / mesuré
	Année d'installation générateur	Observé / mesuré
	Energie utilisée	Observé / mesuré
	Chaudière murale	Observé / mesuré
	Type de distribution	Observé / mesuré
	Type de production	Observé / mesuré
	Valeur de stockage	Observé / mesuré

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatifs à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatifs à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2005-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Constatations diverses :

Il n'a pas été possible de vérifier le bon fonctionnement de la chaudière ainsi que le bon fonctionnement des radiateurs (système à l'arrêt ou non fonctionnel).

Informations société : PAC-ECOBAT 1 Ter chemin des Carrières 60250 Baligny-sur-Thérain

Tel. : 06.83.36.96.16 - 03.74.11.46.43 - N°SIREN : 539338101 - Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 808 108 809

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contact» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr>).

N°ADME

246DE1412313E





Certificat de surface privative

Numéro de dossier : 170424/LLB 5-EN-BRAY4458
Date du repérage : 18/04/2024
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

Extrait de l'article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments Localisation du ou des bâtiments : Département :Oise Adresse :518 rue du Pont qui penche Commune :60658 ONS-EN-BRAY Section cadastrale 8, Parcelle(s) n° 365 Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Désignation du propriétaire Désigné Nom et : Adresse AVOVENTES
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom :CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRI Adresse :500 Rue Saint Fuslien 80090 AMIENS	Repérage Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom :AVOVENTES Raison sociale et nom de l'entreprise : Adresse :1 Ter chemin des Carrières 60250 Balagny-sur-Thérain Numéro SIRET :539339101 Désignation de la compagnie d'assurance :ALLIANZ Numéro de police et date de validité :808 108 809 / 30/09/2024	
Superficie privative en m² du lot	

Surface Loi Carrez totale : 89,46 m² (quatre-vingt-neuf mètres carrés quarante-six)

Certificat de surface n° 170424/LLU-**AVOVENTES**:N-BRAY4458



Lol
Carrez

Surface au sol totale : 127,82 m² (cent vingt-sept mètres carrés quatre-vingt-deux)

Certificat de surface n° 170424/LLI

S-EN-BRAY445B

Loi
Carrez

Résultat du repérage

Date du repérage : 18/04/2024
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant
Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Sans accompagnateur
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtie visitée	Superficie privative en m² sans Carrez	Surface au sol	Notif de non prise en compte
Rdc de chaufferie - Entrée	5,55	5,55	
Rdc de chaufferie - Wc	0,34	0,34	
Rdc de chaufferie - Séjour-Salon	16,42	16,42	
Rdc de chaufferie - Cuisine	12,16	12,16	
Rdc de chaufferie - Dépagement	7,10	7,10	
Rdc de chaufferie - Chambre 1	12,89	12,89	
Rdc de chaufferie - Salle de bain	7,00	7,00	
1er étage - Haller	5,55	16,22	Hauteur inférieure à 1,80m
1er étage - Chambre 2	9,50	24,00	Hauteur inférieure à 1,80m
1er étage - Dépagement 1	4,49	9,55	Hauteur inférieure à 1,80m
1er étage - Salle d'eau	1,59	3,94	Hauteur inférieure à 1,80m
1er étage - Chambre 3	4,50	10,10	Hauteur inférieure à 1,80m

Superficie privative en m² du lot :

Surface Loi Carrez totale : 89,46 m² (quatre-vingt-neuf mètres carrés quarante-six)
Surface au sol totale : 127,82 m² (cent vingt-sept mètres carrés quatre-vingt-deux)

Fait à ONS-EN-BRAY, le 18/04/2024

AVOVENTES

Signature

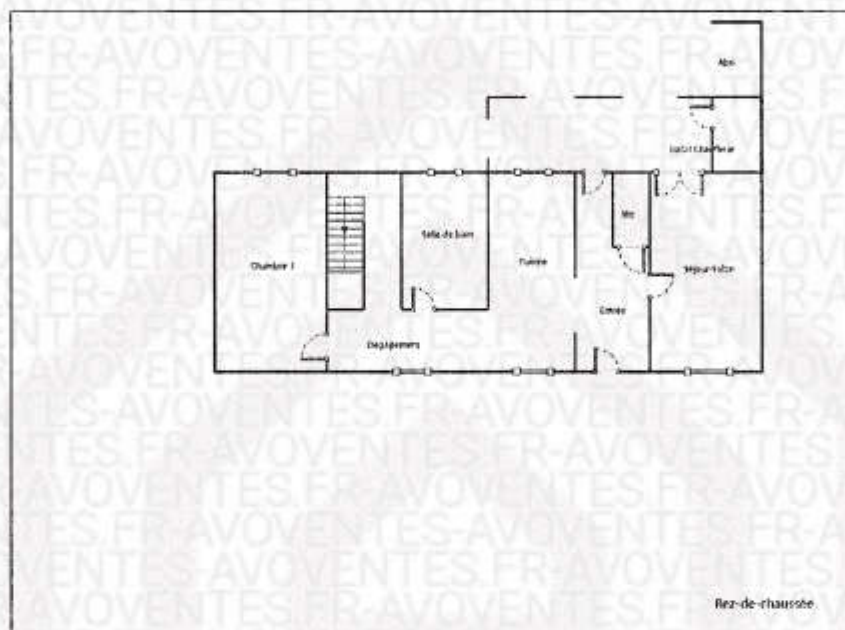
Certificat de surface n° 170424/LLF

AVOVENTES

EN-BRAY4458



Loi
Carrez



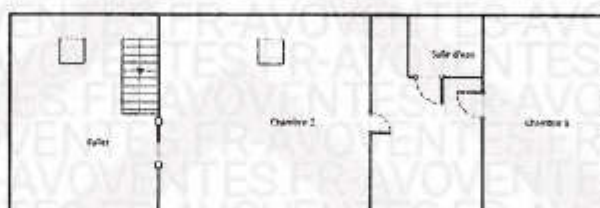
Certificat de surface n° 170424/LLE

AVOVENTES

EN-BRAY4458



Loi
Carrez



1er Etage



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **170424/LI** **ONS-EN-BRAY4458** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 518 rue du Pont qui penche 60650 ONS-EN-BRAY.

Je soussigné **AVOVENTES** technicien diagnostiqueur pour la société **PAC-ECOBAT** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Audit Energetique	AVOVENTES	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	17810176	24/10/2023 (Date d'obtention : 25/01/2023)

- Avoir souscrit à une assurance **VALEUR n° 808 108 809** valable jusqu'au 30/09/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **ONS-EN-BRAY**, le **18/04/2024**

Signature de l'opérateur de diagnostic :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »